



## **DECISIONS DU PRESIDENT DU 21 OCTOBRE 2022 AU 17 NOVEMBRE 2022**

**Décision n°177/2022** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CV 261, CV 263 et CV 265, situés Avenue du Maréchal Juin sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210)

**Décision n°178/2022** : Convention entre la CCVBA et le CDG13 relative à l'adhésion au Pôle Santé pour la mise en place des prestations du service Médecine Professionnelle et Préventive

**Décision n°179/2022** : Convention d'honoraires d'avocat portant sur des prestations d'assistance juridique entre la CCVBA et la SELARL Urso Avocats

**Décision n°180/2022** : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Etienne du Grès pour la mise à disposition du service « finances »

**Décision n°181/2022** : Curage du réseau d'eaux pluviales situé sur les communes de Maussane-les-Alpilles et Le Paradou – Société SAS MAURIN – Devis N°3851

**Décision n°182/2022** : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société AFC Consultants pour assistance et conseil permanent en assurance

**Décision n°183/2022** : Contrat de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société La Compagnie de France (représentée par la société Puy du Fou Signature) – Tourisme

**Décision n°184/2022** : Convention d'occupation temporaire du domaine public consentie dans le cadre de travaux d'ététagage d'une haie située ZA Les Trébons à Aureille

**Décision n°185/2022** : Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Didier LAGACHE, porteur de projet – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**DECISION  
de Monsieur le Président  
N°177/2022

**OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CV 261, CV 263 et CV 265, situés Avenue du Maréchal Juin sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210)**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 29 septembre 2022 et déposée par Maître Nathalie NEGRIN-MORTEAU, notaire à ORANGE (84100) ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés CV 261, CV 263 et CV 265, situés Avenue du Maréchal Juin, ZA de la Gare, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210), appartenant à Monsieur Philippe RIQUEAU dans le cadre de la cession d'un bâti sur terrain propre à une SCI à constituer par les propriétaires (apport à société à constituer entre les propriétaires, seuls associés).

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**26 OCT. 2022**

le Président,

Hervé CHERUBINI

AR Prefecture

013-241300375-20221028-DEC178\_2022-AU  
Reçu le 28/10/2022

DECISION  
de Monsieur le Président  
N°178/2022

**OBJET : Convention entre la CCVBA et le CDG13 relative à l'adhésion au Pôle Santé pour la mise en place des prestations du service Médecine Professionnelle et Préventive**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 452-47, L. 812-3 et L.812-4 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
- Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) ;
- Considérant la nécessité pour la CCVBA de mettre en place les prestations du service Médecine Professionnelle et Préventive du CDG13 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13), dont le siège social se situe Les Vergers de la Thumine, Boulevard de la Grande Thumine, 13098 AIX-EN-PROVENCE, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Convention d'adhésion au Pôle Santé – Médecine Professionnelle et Préventive  
La Convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en place des prestations du service Médecine Professionnelle et Préventive du CDG13.
  - Durée : du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023
  - Montant annuel : Une participation forfaitaire correspondant à l'ensemble des missions fournies par le service de Médecine Professionnelle et Préventive. Elle est calculée en fonction de l'effectif déclaré en début d'année par la collectivité (titulaires, non titulaires, contractuels). Elle est évaluée à 65,00 € HT par an et agent.  
Les examens complémentaires ou les avis spécialisés demandés par le médecin de prévention lorsqu'il les juge utiles sont à la charge de la CCVBA.
  - Imputation comptable : Chapitre 012 – Compte 6475 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**AR Prefecture**

013-241300375-20221028-DEC178\_2022-AU  
Reçu le 28/10/2022

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :  
au représentant de l'Etat,

- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28 OCT. 2022

Le Président,



Herve CHERUBINI

AR Prefecture

013-241300375-20221028-DEC179\_2022-AU  
Reçu le 28/10/2022

DECISION  
de Monsieur le Président  
N°179 /2022

**OBJET :** Convention d'honoraires d'avocat portant sur des prestations d'assistance juridique entre la CCVBA et la SELARL Urso Avocats

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la SELARL Urso Avocats ;
- Considérant la nécessité de recourir à des prestations de conseil juridique en matière pré-contentieuse et d'assistance contentieuse susceptible de survenir dans le cadre du fonctionnement institutionnel de la Communauté de communes ou de la mise en œuvre de ses compétences ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la SELARL Urso Avocat, n° SIRET 42856174000328, sise 19 rue de Milan, 75009 PARIS, une convention dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** La Communauté de communes souhaite confier à la SELARL Urso Avocats des prestations de conseil juridique en matière pré-contentieuse et contentieuse et d'assistance contentieuse (représentation légale) susceptible de survenir dans le cadre de son fonctionnement institutionnel et/ou de la mise en œuvre de ses compétences. Cette convention a pour objet d'y donner un cadre juridique et financier.
  - **Durée :** 1 an compter de sa signature, reconductible 1 fois tacitement pour la même durée
  - **Montants :** La réalisation de toute prestation s'inscrivant dans la mission d'assistance juridique telle que décrite à l'article 2 de la convention sera rémunérée sur la base d'un prix unitaire selon un tarif horaire de 150 € HT. A cet honoraire s'ajouteront, le cas échéant, les honoraires de tiers intervenant nécessaires à l'accomplissement de la mission. Tous les frais avancés pour le compte de la Communauté de communes ainsi que les débours et les déplacements lui seront facturés sur justificatif.
  - **Imputation :** Les dépenses occasionnées seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 et suivant

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

28 OCT. 2022

Le Président, CCVBA



Hervé CHERUBINI

Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**DECISION  
de Monsieur le Président  
N°180 /2022

**OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Etienne du Grès pour la mise à disposition du service « finances »**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-4-1 II et D. 5211-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les Communes en mutualisant le personnel ;
- Considérant la nécessité de renforcer de manière exceptionnelle le service « finances » de la commune pour pallier à une insuffisance de personnel, effectuer une activité de conseil et remédier aux problématiques rencontrées par celle-ci en matière comptable ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la Commune de Saint-Etienne du Grès dont l'hôtel de ville se situe à Saint-Etienne du Grès (13103), Place de la Mairie, représentée par son Maire, Monsieur Jean MANGION, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** La Communauté de communes met à disposition de la Commune son service « finances » afin de renforcer le service de la Commune, effectuer une activité de conseil et remédier aux problématiques rencontrées par celle-ci en matière comptable.

Les agents de l'intercommunalité, titulaires ou non, exerçant leurs fonctions dans le service « finances », sont mis à disposition de plein droit pour la durée de la convention.

La présente mise à disposition porte sur l'intervention d'un agent pour une journée au maximum par semaine et conformément à l'article 3 de la convention.

- Durée : 1 an à compter de sa signature, reconductible trois fois de manière expresse
- Modalités financières : la Commune de Saint-Rémy-de-Provence procèdera au remboursement intégral de frais de fonctionnement engagés par le service mis à disposition sur présentation annuelle par la CCVBA du bilan des heures réalisées et d'un titre de recettes à l'issue de la période de renfort, correspondant au remboursement du salaire de l'agent + 10% correspondants aux frais annexes (assurance, aides mutuelle et prévoyance, tickets restaurant, matériel informatique...).

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

02 NOV. 2022

Le Président

Hervé CHERUBINI



AR Prefecture

013-241300375-20221110-DEC181\_2022-AU  
Reçu le 10/11/2022

DECISION  
de Monsieur le Président  
N°181/2022

**OBJET : Curage du réseau d'eaux pluviales situé sur les communes de Maussane-les-Alpilles et Le Paradou – Société SAS MAURIN – Devis N°3851**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS MAURIN ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de procéder au curage du réseau d'eaux pluviales sur les communes de Maussane-les-Alpilles et Le Paradou ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société SAS MAURIN, n° SIRET 38080334600010, dont le siège social se situe BP 55, Chemin Saint Perret, 5 Impasse Josette et Louis Maurin, 84142 MONTFAVET Cedex, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Curage du réseau d'eaux pluviales situé sur les communes de Maussane-les-Alpilles et Le Paradou

- HYDRO : Hydrocurage du collecteur des eaux pluviales selon plans fournis sur les communes de Paradou et Maussane-les-Alpilles  
Pompage/Nettoyage des grilles et avaloirs  
Travail effectué à l'aide d'un combiné hydrocureur
- INCI5 : Traitement matière des eaux pluviales
- Montants :
  - HYDRO : 28 213,00 € HT
  - INCI5 : 35,00 € HT p/tonne
- Imputation comptable : Article 615232 – Fonction 811 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

10 NOV. 2022

Le Président,

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**DECISION  
de Monsieur le Président  
N°182 /2022

**OBJET :** Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société AFC Consultants pour assistance et conseil permanent en assurance

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société AFC Consultants ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles souhaite confier à un professionnel une mission d'assistance et de conseil permanent en matière d'assurance ;

## DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société AFC Consultants, n° SIRET 48778554500012, dont le siège social se situe « Le concorde », 345 Rue Pierre Seghers, 84000 AVIGNON, une convention dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société AFC Consultants pour assistance et conseil permanent en assurance
- **Durée :** 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- **Montants :**
  - Assistance et conseil permanent en assurance y compris réunion annuelle : 2 027,00 € HT / an
  - Visite à la demande supplémentaire : 100,00 € HT / visite
  - Assistance au renouvellement ou à la passation de nouveaux marchés d'assurances : 1 080,00 € HT / famille d'assurance concernéeLes sommes ci-dessus seront révisées au jour de la facturation sur la base de l'indice des prix des services
- **Imputation :** Chapitre 011 – Article 6226 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**10 NOV. 2022**

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°183/2022

**OBJET : Contrat de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société La Compagnie de France (représentée par la société Puy du Fou Signature) – Tourisme**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision n°145/2021 en date du 25 juin 2021 (annule et remplace la décision n°17/2020) portant création de la régie d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la décision n°304/2021 en date du 20 décembre 2021 (annule et remplace la décision n°136/2021) portant fixation des tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy-de-Provence ;
- Vu la décision n°01/2022 en date du 05 janvier 2022 portant fixation des tarifs des prestations touristiques de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy-de-Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence souhaite assurer la commercialisation de prestations touristiques ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat avec la société La Compagnie de France (représentée par la société Puy du Fou Signature), pour l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, et ce dans le cadre de la fourniture de prestations touristiques ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société LA COMPAGNIE DE FRANCE, SIRET N°85306988800016, dont le siège social se situe sis lieu-dit Puy du Fou, 85590 LES EPESSSES, représentée par la société PUY DU FOU SIGNATURE, SIRET N°51965763900018, un contrat de partenariat, telle que précisée ci-dessous :

**Objet :** Le contrat de partenariat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Compagnie de France confiera à la CCVBA les prestations définies à l'article 2 dudit contrat et au cas par cas dans les bons de commande prévisionnel.

- **Durée :** à compter de sa signature et jusqu'au 13 décembre 2023, renouvelable pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au moins 6 mois avant l'arrivée de la période contractuelle en cours. Le contrat prendra fin au plus tard le 13 décembre 2026
- **Conditions :** L'Office de Tourisme intercommunal Alpilles en Provence exécutera les prestations définies à l'article 2 du contrat, en contrepartie, l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence percevra un prix dont le montant sera déterminé dans un bon de commande sur la base d'un tarif de :

Un montant total net de taxe par client de 83,50 € comprenant l'ensemble des prestations énumérées ci-dessous :

- Le déjeuner provençal à 62 € par personne
- Le coffret cadeau du Moulin de Castelas à 16,50 € par personne
- Les billets d'entrée Monastère St Paul de Mausole à 5 € par personne

A cela s'ajoute les coûts globaux suivants :

- Le transport en autocar : 895 €
- La visite guidée Van Gogh et le Monastère St Paul de Mausole : 135 €
- La commission de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence : 60 €

013-241300375-20221110-DEC183\_2022-AU  
Reçu le 10/11/2022

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

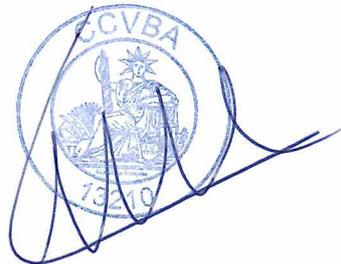
- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**10 NOV. 2022**

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°184/2022

**OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public consentie dans le cadre de travaux d'ététagage d'une haie située ZA Les Trébons à Aureille**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°02/2022 et n°04/2022 en date du 11 février 2022 portant élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « études, aménagement, gestion, entretien, création et promotion des zones d'activité économique » et « protection et mise en valeur de l'environnement » ;
- Vu le courrier électronique de Madame Géraldine PITON en date du 08 octobre 2022 ;
- Considérant la demande de Monsieur Stéphane PITON et Madame Géraldine PITON à travers laquelle ils sollicitent une autorisation pour procéder, à leur frais, à l'ététagage d'une haie implantée sur une parcelle appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, laquelle est frontalière au terrain sur laquelle se situe leur habitation ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles assure l'entretien normal de cette haie, mais qu'elle souhaite permettre aux époux de réaliser ces travaux d'ététagage, afin que la lumière pénètre davantage leur domicile en hiver, qu'ils puissent bénéficier de plus de luminosité, ainsi que de la chaleur afférente ;
- Considérant que cette haie bénéficie à chacune des parties en ce qu'elle délimite les parcelles, sert de brise-vue naturel, assure un rôle écologique et une protection contre le vent ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec Monsieur Stéphane PITON et Madame Géraldine PITON, domiciliés sur la commune d'Aureille (13930), une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Définir les conditions de l'autorisation consentie par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à Monsieur Stéphane PITON et Madame Géraldine PITON pour permettre l'ététagage d'une haie définie au sein de la convention et selon les modalités précisées dans cet acte.

Cette autorisation est consentie sous le régime des autorisations temporaires d'occupation du domaine public. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucune droit réel à son titulaire. Elle est accordée à titre personnel et ne peut pas être cédée.

- **Durée :** 2 mois à compter de sa signature  
La durée de la convention se distingue de la durée de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Cette dernière est égale à la période de travaux d'ététagage de la haie et intervient au cours de la durée de la convention. La date d'exécution et la période de travaux devra faire l'objet d'une communication de l'administré à la Communauté de communes qui seule décide et octroie l'autorisation.
- **Modalités financières :** L'autorisation consentie par la communauté de communes aux termes de la présente convention est délivrée gratuitement, celle-ci contribuant directement à assurer la conservation du domaine public lui-même et intéressant un service public qui bénéficie à tous.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

013-241300375-20221110-DEC184\_2022-AU  
Reçu le 10/11/2022

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**10 NOV. 2022**

Le Président,



Hervé CHERUBINI

**OBJET :** *Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Didier LAGACHE, porteur de projet – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie*

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la décision du Président n°117/2022 en date du 05 juillet 2022 portant sur une convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Didier LAGACHE, porteur de projet ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant que Monsieur Didier LAGACHE a souhaité résilier la convention type « contrat entreprise » pour pouvoir bénéficier d'une convention type « contrat co-worker » ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec Monsieur Didier LAGACHE, porteur de projet, domicilié Chemin de Tourredon, 13810 EYGALIERES, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Didier LAGACHE, porteur de projet – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

La convention (type « contrat co-worker ») a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens désignés (bureau(x), parties communes, équipements, etc.) et les engagements des parties.

- Durée : un (1) mois à compter de sa notification, renouvelable pour une durée maximale d'un (1) an.
- Modalités financières : selon convention (article 7)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**AR Prefecture**

013-241300375-20221110-DEC185\_2022-AU  
Reçu le 10/11/2022

**Article 3 : Ampliation de la présente décision se sera transmise :**

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le **10 NOV. 2022**

Le Président,



Hervé CHERUBINI